

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 684-2015, 11 août 2015

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de contribution entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux relatif au partage des coûts liés à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale sur l'innovation en matière de politiques

ATTENDU QU'une conférence fédérale-provinciale-territoriale sur l'innovation en matière de politiques se tiendra à Toronto (Ontario), les 1^{er} et 2 septembre 2015;

ATTENDU QUE cette conférence sera coprésidée par les gouvernements du Canada et de l'Ontario et que les coûts liés à la tenue de cette conférence seront partagés par l'ensemble des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux;

ATTENDU QU'à cette fin, les gouvernements du Québec, du Canada, de l'Ontario, de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador, de la Nouvelle-Écosse, des Territoires du Nord-Ouest, du Nunavut, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Saskatchewan et du Yukon souhaitent conclure un accord de contribution sur le partage des coûts liés à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale sur l'innovation en matière de politiques;

ATTENDU QUE cet accord de contribution sur le partage des coûts liés à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale sur l'innovation en matière de politiques est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord de contribution entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux relatif au partage des coûts liés à la Conférence fédérale-

provinciale-territoriale sur l'innovation en matière de politiques, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord de contribution joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63664

Gouvernement du Québec

Décret 686-2015, 11 août 2015

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Francine Jodoin comme régisseuse de la Régie du logement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7.6 de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1) prévoit notamment que le mandat d'un régisseur de la Régie du logement est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.7 de cette loi prévoit que le renouvellement du mandat d'un régisseur est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de la Loi sur la Régie du logement prévoit que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 5.1) édicté en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de cette Régie;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs (chapitre R-8.1, r. 4), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de M^e Francine Jodoin comme régisseuse;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de M^e Francine Jodoin comme régisseuse de la Régie du logement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE le mandat de M^e Francine Jodoin comme régisseuse de la Régie du logement soit renouvelé pour cinq ans à compter du 8 janvier 2016, au lieu principal d'exercice de ses fonctions à Montréal;

QUE M^e Francine Jodoin continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 5.1).

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63665

Gouvernement du Québec

Décret 687-2015, 11 août 2015

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002) prévoit notamment que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, après consultation d'organismes que le ministre considère comme représentatifs des milieux concernés par les activités de la Société, dont notamment deux personnes œuvrant dans les domaines du livre ou de l'édition spécialisée et

deux personnes œuvrant dans les domaines du disque ou du spectacle de variétés et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration de la Société, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Jacques Primeau a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles par le décret numéro 441-2010 du 26 mai 2010, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Gilda Routy a été nommée membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles par le décret numéro 97-2011 du 16 février 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Gilda Routy, directrice, Division du livre, Bayard Presse Canada inc., œuvrant dans les domaines du livre ou de l'édition spécialisée, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE monsieur Philippe Archambault, directeur général, Les disques Audiogramme inc., œuvrant dans les domaines du disque ou du spectacle de variétés, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jacques Primeau;